

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2388

présenté par

Mme Rabault, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet chaque année au rapporteur général de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport listant ligne par ligne le niveau de redevance appliqué par SNCF Réseau.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le niveau de redevance défini par SNCF Réseau peut dans certains cas conditionner le maintien ou non de l'existence d'une ligne. Ainsi, il est possible d'imaginer que SNCF Réseau ne souhaitant plus entretenir une ligne, définisse un taux de redevance dissuasif conduisant à ce qu'aucune société ne soumissionne pour devenir attributaire du sillon concerné.

Cet amendement est un amendement de repli par rapport au précédent. Il vise à préserver la confidentialité de données qui peuvent revêtir un caractère confidentiel, tout en assurant un niveau minimal d'information du Parlement : en effet, les deux rapporteurs généraux du Sénat et de l'Assemblée nationale ne peuvent se voir opposer aucun secret fiscal et des affaires conformément à l'article 57 de la LOLF, et sont tenus de respecter ce secret.